



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

CABINET
SCSPP

Arrêté n° 2016- *MZ*/PREF/SG/CSPP du 26 JUIL. 2016
portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Anne LAUBIES;
- Vu l'arrêté 2015-199 du 30 octobre 2015 du préfet de région portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu la décision de dotation au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance de l'année 2016 en date du 12 février 2016 du comité interministériel de prévention de la délinquance;
- Vu la demande de subvention sollicitée par l'association Jeunesse Soualiga;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de 2 000,00 euros, à l'association ci-après désignée :

Jeunesse Soualiga
Résidence Chappé 8
125 rue Tah Bloudy - Concordia
97150 SAINT-MARTIN

N° SIRET : 511 463 036 00018

pour le financement de son projet intitulé « Découverte du patrimoine ».

Article 2 : Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir un compte rendu d'activités propre au projet, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 3 : La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené, à tout moment, sur les opérations conduites au regard du projet retenu.

Article 4 : Toute modification liée à l'exécution de présent arrêté pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le 6 juillet 2016

Pour le représentant de l'État et par délégation,
La préfète déléguée,



Anne LAUBIES